

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Coordination des services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/022 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé à Monthyon et Saint-Soupplets

> La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre en surface et en hauteur le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 318 du 10 décembre 2009 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 82 du 02 août 2011 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/226 du 28 novembre 2014 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu le dossier du 21 décembre 2017 et complété le 15 février 2017 déposé par la Société REP sollicitant une modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu le courrier du 11 décembre 2017 de la Direction générale de la prévention des risques adressé à la Société du Grand Paris,

Vu le rapport E/2018-0503 du 12 mars 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 05 avril 2018,

Vu le projet d'arrêté notifié le 06 avril 2018, à la Société REP,

Vu la lettre (courrier électronique) de la Société REP du 09 avril 2018,

Vu le courrier du 11 décembre 2017 de la Direction générale de la prévention des risques adressé à la Société du Grand Paris dans le cadre de la gestion des déchets issus de ses chantiers,

Considérant les justifications apportées par la Société REP dans le porter à connaissance du 27 décembre 2017 complété le 14 février et le 06 mars 2018 quant à la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets jusqu'au 1^{er} septembre 2019 et à la modification de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles dans ledit centre,

Considérant que les capacités techniques et financières de la Société REP permettent d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans le centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, est compatible avec la demande de la société REP,

Considérant l'absence impact supplémentaire sur les milieux naturels,

Considérant que la demande n'impacte pas de façon significative les eaux souterraines,

Considérant, au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et du courrier du 11 décembre 2017 de la Direction générale de la prévention des risques susvisés, que la modification sollicitée de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles dans le centre de stockage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de prolongation d'exploitation susvisée ne remet pas en cause le volume de stockage des déchets non dangereux et des déchets inertes,

Considérant que la demande de prolongation d'exploitation susvisée ne remet pas en cause la géométrie (hauteur maximale, profil final) de l'installation de stockage après réaménagement final par rapport aux conditions de réaménagement présentées dans le dossier d'autorisation du 11 juillet 2006 complété le 11 septembre 2006, conditions requises dans l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande de prolongation d'exploitation et cette modification de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles dans le centre de stockage par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1st - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 – NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de MONTHYON et SAINT-SOUPPLETS.

ARTICLE 2 - DUREE D'EXPLOITATION

La durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de MONTHYON – SAINT- SOUPPLETS est prolongée jusqu'au 1er septembre 2019.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/226 du 28 novembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 10.12.4 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

10.12.4. - Critères à respecter pour l'admission de terres

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)		
	Déblais provenant de sites contaminés	Déblais présentant une surconcentration d'origine naturelle	
As	0,5	0,5	
Ba	20	20	

Cd	0,04	0,04
Cr total	0,5	0,5
Cu	2	2
Hg	0,01	0,01
Мо	0,5	0,5
Ni	0,4	0,4
Pb	0,5	0,5
Sb	0,06	0,06
Se	0,1	0,1
Zn	4	1 13 3 11 11 11 11 11
Chlorures	2400	2400
Fluorures	30	30
Sulfates	3000	16000
Indice phénol	1	1
COT sur éluat (*)	500	500
Fraction soluble	12000	23000

(*) : si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris ente 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de déchet sec	
Carbone organique total	30 000 (**)	
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 man 1 mar	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

(**): Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission susvisés.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 10.12.6 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

~

10.12.6. En cas de présomption de contamination des déchets ou de connaissance d'une surconcentration d'origine naturelle des déchets et avant leur arrivée sur le site, l'exploitant effectue en concertation avec le producteur des déchets une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans les zones considérées.

Cette acceptation préalable, qui doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur, contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 10.12.4 1°) du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères fixés à l'article précité peuvent être admis.

>>

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 10.12.7 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

<<

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste unique des déchets visée par l'article R. 541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Les résultats de ce test sont indiqués sur le document préalable visé à l'article 10.12.5.

>>

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

<u>ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS</u>

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de MONTHYON et de SAINT-SOUPPLETS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MONTHYON et de SAINT-SOUPPLETS pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de MONTHYON,
- Le Maire de SAINT-SOUPPLETS,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 avril 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de
Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Prefete,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de l'Unité Territoriale

de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

Destinataires:

- Société REP,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Maire de MONTHYON.
- M. le Maire de SAINT-SOUPPLETS
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Chrono.

الأزارة للفائدات المتنا الوالسوال بوا استوكاروه الأبار ويوقف الفوسور والأراء

And the Committee of the